

CONVENTION

du Groupement Européen de Coopération Territoriale

„ Eucor – Le Campus européen “

sur la base

du règlement (UE) N° 1082/2006 sur le Groupement européen de coopération trans-
frontalière (GECT) dans sa version (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 17 décembre 2013

(ci-après dénommé RGL-GECT)

PRÉAMBULE

Depuis l'adoption de la Convention fondatrice de la Confédération européenne des Universités du Rhin supérieur (Eucor) le 19 octobre 1989 et de sa signature le 13 décembre 1989 il y a 25 ans ce groupement de cinq universités existe avec pour objectif commun la coopération de recherche et d'enseignement dans le centre de l'Europe.

Le Groupement européen de coopération territoriale „Eucor – Le Campus européen“ doit prendre en charge et poursuivre les missions et projets de la Confédération européenne. Grâce à lui, dans l'esprit de l'accord de Karlsruhe, une base homogène maintenant l'indépendance des universités doit être créée pour consolider et élargir les relations existantes et la communication transfrontalière.

Afin de poursuivre ces objectifs et pour faciliter la coopération transfrontalière entre les partenaires du Rhin supérieur, il a été décidé de créer le GECT et de parvenir à l'accord suivant.

Article 1

NOM

Le nom du GECT est „Eucor – Le Campus européen“.

Article 2

SIÈGE

Le GECT est sis à Fribourg en Brisgau.

Article 3

ZONE D'ACTION DU GECT

Le territoire, dans lequel le GECT mène ses actions, est la Région transfrontalière trinationale du Rhin supérieur où sont installées les cinq Universités de Bâle, Fribourg, Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar), Karlsruhe et Strasbourg, et figurant sur la carte en annexe.

Article 4

MEMBRES

Les membres fondateurs du GECT sont :

- l'Université de Bâle,
- l'Université Albert Ludwig de Fribourg-en-Brisgau
- l'Université de Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar)
- le „Karlsruher Institut für Technologie“,
- l'Université de Strasbourg.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article 3 paragraphe 1 d (2^{de} alternative) du RGL-GECT sis dans la région définie à l'article 3 de la convention peuvent être admis sur demande au sein du GECT avec l'accord de l'ensemble des membres. La procédure se détermine conformément à l'article 11 de cette convention.

Article 5

ADHÉSION DE MEMBRES DE PAYS TIERS

Des établissements d'enseignement supérieur et de recherche suisses peuvent devenir membres conformément aux règles énoncées aux articles 3 a et 4 du RGL-GECT.

Article 6

OBJECTIFS ET MISSIONS

6.1. Le GECT a pour objectifs la consolidation et l'extension de la coopération transfrontalière dans la recherche et l'enseignement dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance de chacun de ses membres.

6.2. Ses missions détaillées sont :

Recherche

- Optimiser le profil de l'espace scientifique et de recherche
- Créer des chaires communes d'enseignement et de recherche
- Définir des axes majeurs pour la recherche commune de financements
- Promouvoir l'innovation et le transfert technologique et scientifique

Enseignement et formation doctorale

- Etablir des standards d'enseignement communs
- Créer et développer des offres d'enseignement, des formations et des diplômes communs
- Créer et développer des formations doctorales communes
- Promouvoir l'internationalisation des étudiant(e)s et des doctorant(e)s
- Renforcer la visibilité de l'offre de formation ainsi que des cursus de formation et des formations doctorales
- Soutenir l'accès à l'emploi, le conseil en matière d'orientation professionnelle et la création d'entreprise

Structure

- Etablir une planification stratégique commune. Etablir un plan commun d'évolution structurelle et de développement
- Promouvoir la communication et la coopération entre les administrations des universités
- Aplanir les obstacles administratifs et juridiques à la coopération transfrontalière
- Mutualiser l'utilisation d'équipements et d'installations importantes
- Promouvoir et faciliter la mobilité étudiante
- Promouvoir le plurilinguisme et l'interculturalité
- Développer et réaliser une stratégie commune de communication externe

Article 7

ORGANE ET COMPÉTENCES

7.1. Organe

Les organes du GECT sont:

- L'Assemblée,
- Le Président / la Présidente,

7.2. Compétences

7.2.1. L'Assemblée

L'Assemblée est l'instance de décision. Elle est constituée des Président(e)s et Rec-teurs/trices en exercice des membres du GECT ou des personnes mandatées durablement par eux.

L'Assemblée adopte le budget annuel et fixe la clé annuelle de répartition des contributions des membres du GECT. Elle a en outre compétence à déterminer et autoriser la stratégie générale, le programme de travail annuel ainsi que pour l'approbation du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du RGL-GECT; elle est habilitée à dissoudre le GECT (article 8.2.1) et à modifier la convention ou les statuts.

Pour la soutenir l'Assemblée peut créer des départements et des commissions.

7.2.2. Le Président / la Présidente

Le Président / la Présidente, ainsi que son (sa) représentant(e) sont élus(es) parmi les membres de l'Assemblée pour une durée de trois ans. Le Président / la Présidente est l'organe de représentation et de décision conformément à l'article 10 paragraphe 1 lit. b) du RGL-GECT.

Le Président / la Présidente assume particulièrement la responsabilité :

- du budget et de son exécution,
- de la représentation juridique du GECT,
- du bilan budgétaire annuel et du rapport d'activité à soumettre à l'approbation de l'Assemblée,
- de la présentation des comptes annuels auprès de l'instance compétente relative au siège du GECT
- de la tutelle du Secrétariat et de son Directeur/sa Directrice.

Article 8

DURÉE, DISSOLUTION

8.1. Durée du GECT

Le GECT est mis en place pour une durée indéterminée et prend fin avec sa dissolution.

8.2. Dissolution du GECT

8.2.1. Le GECT peut être dissout à la demande unanime de l'Assemblée.

8.2.2. Conformément à l'article 14 du RGL-GECT, le „Regierungspräsidium Freiburg“ en tant qu'instance compétente de l'Etat membre où se trouve le siège du GECT ordonne, sur demande d'une instance compétente ayant un intérêt légitime, la dissolution du GECT lorsqu'il estime que le GECT ne correspond plus aux exigences stipulées par le règlement ou que le GECT agit en dehors du cadre des missions fixées par ledit règlement.

Article 9

DROIT APPLICABLE

Les membres expriment leur accord sur l'application du RGL-GECT ainsi que des règlements nationaux de droit allemand et des dispositions légales du Land de Bade-Wurtemberg dans lequel est sis le GECT.

Les organes du GECT relèvent dans l'exercice de leurs fonctions des dispositions juridiques du droit allemand, de celles du Land de Bade-Wurtemberg ainsi que des dispositions prévues par la présente convention. Ceci vaut également pour la réalisation de leurs missions dans des pays tiers.

Pour l'interprétation et l'application du règlement le droit allemand fait foi.

Article 10

CONVENTION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Dans l'intérêt d'une reconnaissance mutuelle des systèmes législatifs par les membres du GECT des Etats membres respectifs y compris pour les affaires relatives au contrôle de la

gestion de fonds publics, il est convenu que l'ensemble des documents afférents au contrôle financier est rédigé en allemand et français et mis à disposition dans la forme requise par l'instance compétente pour ce contrôle.

Article 11

APPROBATION DES STATUTS ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les statuts du GECT sont adoptés à l'unanimité par les membres sur la base de la convention et en conformité avec elle.

La modification de la convention requiert l'accord de tous les membres de l'Assemblée du GECT.

Le Président/la Présidente communique aux membres toute modification souhaitée de la convention.

Conformément à l'article 4, paragraphe 6 du RGL-GECT, le GECT transmet chaque modification de la convention ou des statuts aux Etats membres auxquels appartiennent les universités concernées.

Chaque modification de la convention – mis à part l'adhésion d'un nouveau membre d'après l'article 4 paragraphe 6 a lit. a du RGL-GECT - nécessite l'accord des pays membres et la publication d'après l'article 5 du RGL-GECT.

Article 12

GESTION DU PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Le GECT est habilité à recruter directement du personnel ou à utiliser du personnel mis à disposition.

La gestion du personnel, les procédures de recrutement et les contrats de travail du personnel directement recruté relèvent de la responsabilité du Secrétariat statutairement établi. Le personnel mis à disposition reste administrativement rattaché à son université.

Article 13

RESPONSABILITÉ

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses dettes. Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, quelle qu'en soit leur nature, la répartition étant établie conformément à la clé de répartition fixée à l'article 7.2.1 paragraphe 2 phrase 1. En cas d'utilisation abusive de fonds de tiers le membre du GETC en charge du domaine dans lequel cet usage abusif a eu lieu en est responsable au niveau interne, les autres membres en étant ainsi libérés.

Article 14

DISPOSITIONS FINALES

Cette convention est conclue en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en allemand, les deux faisant identiquement foi.

Mulhouse, le 9 décembre 2015

Pour l'Université de Bâle

Rektorin Andrea Schenker-Wicki

Pour l'Université Albert-Ludwig de Fribourg

Rektor Hans-Jochen Schiewer

Pour l'Université de Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar)

Présidente Christine Gangloff-Ziegler

Pour le Karlsruher Institut für Technologie

Vizepräsident Alexander Wanner

Pour l'Université de Strasbourg

Président Alain Beretz

ANNEXE

Carte pour illustration article 3 (Région Métropolitaine Trinationale du Rhin supérieur)